cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Mathieu GALLOIS, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Saran (Loiret)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 11 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601654 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif d'Orléans ;
- le signalement enregistré à la Commission le 1er décembre 2025 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 69895 LRAR en date du 2 juin 2026 ;
 - lettre n° 69904 LS en date du 10 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 25 557 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 15 075 euros et un montant de recettes déclarées de 15 075 euros dont 14 800 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce deux moyens sont à examiner.

1/ Le requérant soutient que le 20 novembre 2025, le maire sortant aurait distribué une lettre adressée aux agents municipaux, dans laquelle il aurait indiqué que leurs emplois seraient menacés en cas de victoire de l'opposition ; et les aurait invité à voter en sa faveur. Une

publication sur la page Facebook institutionnelle du maire relaterait ce tractage.

Il résulte de l'examen du compte que les dépenses afférentes à l'impression et à la distribution de cette lettre ont été inscrites au compte. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ce grief, sur son aspect financier, dans la présente décision.

2/ Le requérant allègue que le 13 mars 2026, le maire sortant, accompagné de conseillers et d'adjoints, aurait participé à un déjeuner avec les résidents du foyer George Brassens à Saran. Les photographies publiées sur les réseaux sociaux attesteraient qu'un discours y a été prononcé comportant des propos dénigrants à l'égard d'une liste concurrente.

Le candidat répond que ce déjeuner s'inscrivait dans une tradition mensuelle consistant à célébrer les anniversaires des résidents, à laquelle plusieurs élus sont habituellement conviés. Il précise qu'il est d'usage qu'il prenne la parole à cette occasion, sans évoquer de sujets politiques ; et que de fait l'évènement n'a revêtu aucun caractère électoral. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ce grief dans le cadre du présent examen.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Mathieu GALLOIS, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission.

1/ Le 20 novembre, le maire sortant aurait organisé, sur le temps de travail, la distribution d'une lettre aux 550 salariés de la commune, sur du papier en-tête de sa campagne, invitant les salariés à signer leur contribution à son comité de soutien.

Il résulte de l'examen du compte que les dépenses afférentes à l'impression et à la distribution de cette lettre ont été inscrites au compte. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ce grief.

2/ Le maire sortant aurait organisé des réunions publiques dans des salles communales, dont la première se serait tenue le 25 novembre 2025. [redacted].

Il résulte de l'examen du compte que le candidat a organisé des réunions publiques dans des salles communales mise à disposition gratuitement par la municipalité pour l'ensemble des candidats. Il y a lieu d'écarter ce grief.

3/ Le maire sortant aurait organisé des réunions intitulées "Parlons Saran" les 4 novembre et 2 décembre 2025, au cours desquelles il aurait interrogé les administrés sur leur ressenti de la ville et les améliorations souhaitées, afin d'affiner son programme électoral. Elles se seraient tenues parallèlement aux réunions publiques de campagne de la liste "Continuons avec vous pour Saran", notamment celle du 25 novembre.

Le candidat répond que les réunions « Parlons Saran » sont organisées de manière régulière depuis l'année 2021, indépendamment de toute échéance électorale, et qu'elles s'inscrivent dans une démarche permanente de dialogue avec les habitants. Dès lors, ce grief doit être écarté.

À l'issue de l'instruction, il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Mathieu GALLOIS, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 12 140 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 15 075 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 14 800 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 12 140 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Mathieu GALLOIS, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

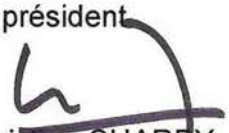
en dépenses à 15 075 euros

en recettes à 15 075 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 12 140 euros.
- Article 3 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY